

E 3233

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 septembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 septembre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004.

COM(2006) 0445 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 445

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement applique une position commune qui est le deuxième prolongement d'une position commune qui avait été regardée comme législative notamment en ce qu'elle affecte la liberté du commerce. En l'occurrence il s'agit de rajouter un paragraphe qui, s'il permet de verser des fonds sur un compte "gelé" ne le permet qu'à condition que ce versement supplémentaire soit lui-même "gelé", ce qui porte en outre atteinte au droit de propriété et relève donc du domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">31/08/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/09/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 août 2006 (30.08)
(OR. en)**

12333/06

**PESC 798
RELEX 556
COASI 108
COARM 39
COSDP 676**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 7 août 2006

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006)445 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.8.2006
COM(2006)445 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004, a été publié au Journal officiel de l'UE et est entré en vigueur le 2 juin 2006.
- (2) Certains opérateurs économiques se sont interrogés sur la non-inclusion, dans le règlement (CE) n° 817/2006, de la disposition énoncée à l'article 8 du règlement antérieur, à savoir le règlement (CE) n° 798/2004. Cette disposition permettait aux établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils recevaient des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée.
- (3) Cette omission semble imputable à une erreur. La Commission propose, dès lors, d'ajouter la disposition énoncée ci-dessus au règlement (CE) n° 817/2006 du Conseil, avec effet rétroactif.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2006/318/PESC du Conseil, du 27 avril 2006, renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 798/2004 du Conseil, renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2000³ permettait aux établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils recevaient des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, sous réserve du gel des montants versés sur ces comptes.
- (2) Le règlement (CE) n° 817/2006 du Conseil⁴ a remplacé le règlement (CE) n° 798/2004, mais a omis par erreur cette disposition. Il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 817/2006 en vue d'y inclure cette disposition.
- (3) Il conviendrait d'appliquer le présent règlement à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 817/2006 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 du règlement (CE) n° 817/2006, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. L'article 6, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe les autorités compétentes de ces opérations sans délai."

¹ JO L 116 du 29.4.2006, p.77.

² JO C [...], [...], p. [...].

³ JO L 125 du 28.4.2004, p.4. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 817/2006 (JO L 148 du 2.6.2006, p. 1).

⁴ JO L 148 du 2.6.2006, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 2 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*